

Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LA CONVENTION MATRIMONIALE

Dans le langage ordinaire on utilise la syntagme *contrat préuptial* (mais qui ne se superpose pas identiquement sur le règlement de la convention matrimoniale).

- Le nouveau code civil prévoit trois types de régimes matrimoniaux:
 1. le régime de la communauté légale,
 2. le régime de la séparation des biens,
 3. le régime de la communauté conventionnelle
- Le choix d'un autre régime juridique que celui de la communauté légale (lequel était le seul permis par la loi jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code civil), se fait par la conclusion d'une *convention matrimoniale*: pratiquement les parties passent du régime de la communauté légale au régime de la communauté conventionnelle des biens ou décident à choisir le régime de la séparation des biens;
- La convention matrimoniale se conclut par acte authentifié par le notaire public, avec le consentement de toutes les parties, exprimé personnellement ou par le truchement du mandataire avec procuration authentique, spéciale, ayant le contenu établi en avant. La violation de ces dispositions est punie par nullité absolue de l'acte.
- Elle peut être conclue : - avant le mariage (et alors elle produit des effets seulement à partir de la date à laquelle le mariage a été contracté);
 - pendant le mariage (et alors elle produit des effets à partir de la date prévue par les parties ou, par défaut, à partir de la date de sa conclusion);

Objet de la convention matrimoniale

- *l'objet de la convention matrimoniale le représente le régime matrimonial que les conjoints choisissent comme alternative au régime matrimonial légal*
- la convention matrimoniale se soumet aux dispositions légales concernant le régime matrimonial choisi, sauf les cas spéciaux prévus par la loi; dans le cas contraire, la convention devient absolument nulle;
- par la convention matrimoniale les règles impératives communes à tous les régimes matrimoniaux ne peuvent pas être violées
- elle ne peut pas porter atteinte à l'égalité entre les conjoints, à l'autorité parentale ou à la transmission de l'hérédité légale.

La clause de préciput (le droit de prendre un ou plusieurs biens communs avant le partage)

- par convention matrimoniale on peut convenir que le conjoint survivant prenne, sans paiement, avant le partage de l'hérédité, un ou plusieurs des biens communs, possédés en commun (droit de propriété sur un bien pas divisé en quote-part) ou en copropriété;
- elle peut être stipulée au bénéfice d'un des conjoints ou seulement en faveur d'un d'entre eux;
- elle n'est pas soumise au rapport des donations (obligation que les descendants et le conjoint survivant ont de porter à la masse successorale les biens reçus comme donation de la part du défunt) mais seulement à la réduction des libéralités (restriction par décision judiciaire de

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

la décision d'une personne décédée de donner ses biens si par ça la réserve successorale de certains héritiers a été affectée);

- la clause de préciput ne porte aucune atteinte au droit des créiteurs de poursuivre, même avant la cesser de la convention matrimoniale, les biens faisant l'objet de la clause;
- elle devient inapplicable lorsque la communauté cesse pendant la vie des conjoints, lorsque le conjoint bénéficiaire est mort avant le conjoint qui en dispose ou lorsqu'ils sont morts en même temps ou lorsque les biens qui ont fait son objet ont été vendus sur demande des créiteurs communs;
- l'exécution de la clause de préciput se fait en nature ou, si cela n'est pas possible, par équivalent.

Publicité de la convention matrimoniale

- pour être opposable aux tiers, les conventions matrimoniales s'inscrivent dans le Registre national notarial des régimes matrimoniaux;
- après l'authentification de la convention matrimoniale pendant le mariage ou après la réception de la copie de l'acte de mariage (de la part de l'officier de l'état civil), le notaire public transmet, *d'office*, un exemplaire de la convention:
 - o *au service de l'état civil où le mariage a été célébré*, pour en faire la mention sur l'acte de mariage;
 - o *au Registre national notarial des régimes matrimoniaux*;
 - o *aux autres registres de publicité* – en tenant compte de la nature des biens, les conventions matrimoniales seront inscrites dans le livre foncier, dans le registre du commerce, ainsi que dans d'autres registres de publicité prévus par la loi (dans tous ces cas, le défaut d'accomplissement des formalités de publicité spéciale ne pouvant pas être couvert par l'inscription faite dans le Registre national notarial des régimes matrimoniaux);
- ces dispositions n'excluent pas le droit de chacun des conjoints à demander l'accomplissement des formalités de publicité;
- toute personne peut examiner le Registre national notarial des régimes matrimoniaux et elle peut demander, dans les conditions de la loi, la délivrance des extraits authentifiés, *sans être tenue à justifier son intérêt*;
- la convention matrimoniale ne peut être opposée aux tiers au sujet des actes conclus par eux avec un des conjoints, que si les formalités de publicité indiquées ont été remplies ou les tiers l'ont connue par une autre voie. Cela signifie que, s'il y a un autre acte secret concernant le régime matrimonial, alors il produit des effets seulement entre les conjoints et il ne peut être opposé aux tiers que si la preuve que le tiers a connu le contenu de cet acte pour lequel les formalités de publicité n'ont pas été remplies, est faite.
- la convention matrimoniale ne peut pas être opposée aux tiers concernant les actes conclus par ceux-ci avec un des conjoints *avant* la célébration du mariage.

Modification de la convention matrimoniale

- la convention matrimoniale peut être modifiée avant la célébration du mariage, dans les mêmes conditions demandées pour sa célébration
- les dispositions relatives à la publicité et à l'inopposabilité de la convention matrimoniale respectivement sont applicables.

Conclusion de la convention matrimoniale par le mineur

- le mineur qui a accompli l'âge de 16 ans et pour des raisons fondées, avec l'avis médical et l'accord du protecteur légal, peut se marier, peut conclure ou modifier une convention matrimoniale *seulement avec le consentement de son protecteur légal et avec l'autorisation de la juridiction tutélaire*;
- faute du consentement ou de l'autorisation, la convention conclue par le mineur peut être annulée dans les conditions prévues par la loi;
- l'action en annulation ne peut pas être formée si une année est passée depuis la célébration du mariage.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

Nullité de la convention matrimoniale

- dans le cas où la convention matrimoniale est nulle ou annulée, le régime de la communauté légale s'applique entre les conjoints, sans affecter les droits acquis par les tiers de bonne foi.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.